



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

REFUS DE L'ÉTAT DE CONCEPTION DE SE CONFORMER À L'OBLIGATION DE MAINTENIR LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS, EN VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

(Note présentée par le Bélarus)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La *Convention relative à l'aviation civile internationale* et ses Annexes constituent la base juridique et le cadre opérationnel des États contractants dans un système mondial de sécurité de l'aviation civile qui repose sur la confiance mutuelle. La Convention de Chicago et ses Annexes exigent de tous les États contractants qu'ils s'acquittent, dans la mesure du possible, de leurs obligations de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et assurent une supervision adéquate de la sécurité des vols et de la conformité aux exigences de l'Annexe 8 à la Convention de Chicago : Navigabilité des aéronefs.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter la résolution figurant dans l'appendice du présent document.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique Sécurité.
<i>Incidences financières :</i>	Prévenir des préjudices économiques irrémédiables au développement du système mondial de transport aérien et à la production d'aéronefs civils.
<i>Références :</i>	Annexe 8, <i>Navigabilité des aéronefs</i> Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

¹ Version russe fournie par le Bélarus.

1. INTRODUCTION

1.1 Certains États de conception des aéronefs ne respectent pas leurs obligations et n'observent pas les exigences relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs stipulées dans l'Annexe 8 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944 - la « Convention de Chicago ») (Doc 7300/9), ce qui affecte la sécurité de l'exploitation des aéronefs par l'État contractant qui a inscrit l'aéronef dans son registre.

1.2 Par votre intermédiaire, nous attirons l'attention de l'ensemble de la communauté aéronautique internationale sur le fait que certains États de conception qui refusent de se conformer à l'Annexe 8 violent et enfreignent le droit aérien international, à savoir le préambule de la Convention de Chicago, qui considère notamment :

« ...que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale; »

« ... qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde; ...».

2. CONSÉQUENCES POUR LA SÉCURITÉ DES VOLS DU NON-RESPECT PAR UN ÉTAT DE CONCEPTION D'UN AÉRONEF DE SON OBLIGATION DE MAINTENIR LA NAVIGABILITÉ DES AÉRONEFS

1.1 Les conséquences d'un refus de l'État de conception des aéronefs de se conformer aux obligations des États de conception des aéronefs affectent les droits et les intérêts légitimes de tout citoyen de tout État qui utilise des moyens de transport aérien dont la navigabilité n'est pas garantie.

1.2 La Convention de Chicago et ses Annexes exigent de tous les États contractants, dans la mesure du possible, qu'ils remplissent leurs obligations de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) et exercent une surveillance adéquate de la navigabilité. Aujourd'hui, la décision de ne pas respecter l'Annexe 8 à la Convention de Chicago, qui constitue la base de l'exploitation de l'aviation civile, est contraire à la Convention de Chicago et aux SARP.

1.3 Les mesures prises par certains États de conception d'aéronefs concernant la navigabilité d'aéronefs détenus légalement sont inacceptables. Certains États de conception d'aéronefs ne transmettent pas des informations essentielles au maintien de la navigabilité des aéronefs, à la correction des carences opérationnelles et à l'élaboration des mesures de navigabilité nécessaires à une exploitation sûre de l'aéronef.

1.4 En ne se conformant pas aux exigences contraignantes de l'Annexe 8 à la Convention de Chicago, les États de conception, en leur qualité d'États contractants, enfreignent les dispositions suivantes des normes du *chapitre 4 de la partie II de l'Annexe 8* à la Convention de Chicago, à savoir :

- *L'alinéa a) du § 4.2.1.1*, qui oblige l'État de conception de l'aéronef à communiquer à chaque État contractant qui a inscrit l'aéronef sur son registre tous les renseignements d'application générale qu'il estime nécessaire au maintien de la navigabilité et de la sécurité de l'utilisation de l'aéronef, y compris ses moteurs et hélices ;

- *L'alinéa b) du § 4.2.1.1*, qui oblige l'État de conception, dans le cadre du processus de collecte d'informations, de supervision, d'évaluation de l'expérience en matière de correction des carences opérationnelles et d'élaboration des mesures de navigabilité nécessaires, à obtenir les renseignements soumis conformément au § 4.2.3.1, alinéa f).

2.5 Les États de conception d'aéronefs suivants ont manqué aux *obligations qui leur sont imposées par les alinéas a) et b) du § 4.2.1.1* : le Brésil, les États-Unis d'Amérique et l'organisation internationale appelée Agence européenne de la sécurité aérienne de l'Union européenne.

2.6 Le Canada et les États-Unis d'Amérique ont également manqué à leur obligation de mettre en œuvre :

- *L'alinéa a) du § 4.2.1.2 du chapitre 4 de la partie II de l'Annexe 8 à la Convention de Chicago*, selon lequel l'État de conception d'un moteur ou d'une hélice, s'il n'est pas aussi l'État de conception de l'aéronef, communiquera tous les renseignements relatifs au maintien de la navigabilité à l'État de conception de l'aéronef et à tout autre État contractant ;
- *L'alinéa b) du § 4.2.1.2*, qui exige que l'État de conception reçoive l'information communiquée en application du § 4.2.3.1, alinéa f), dans le cadre du processus de collecte d'informations, de supervision, d'évaluation de l'expérience en matière de correction des carences opérationnelles et d'élaboration des mesures de navigabilité nécessaires.

2.7 Prises ensemble, les actions des États des développeurs constituent une violation des exigences :

- des articles 4 et 11 de la Convention de Chicago, dans la mesure où les actions des États de conception ne visent pas à assurer la sécurité de la navigation aérienne internationale, mais à discriminer les aéronefs sur la base de leur nationalité et à restreindre leurs mouvements, ce qui est incompatible avec les objectifs de l'OACI et de la Convention de Chicago ;
- le non-respect des SARP par les États contractants susmentionnés peut être considéré comme une utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago ;
- des articles 37 et 44, alinéas d), f), g) et h) de la Convention de Chicago, dans la mesure où les actions des États de conception et leur incapacité à assurer le maintien de la navigabilité des aéronefs violent les principes de sécurité, de régularité et d'efficacité de la navigation aérienne et du transport aérien.
- Conformément à l'article 44 de la Convention de Chicago, l'OACI a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière, notamment, à répondre aux besoins des peuples du

monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique et de promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale.

2.8 Les États de conception ignorent la résolution A39-15, *Exposé récapitulatif de la politique permanente dans le domaine du transport aérien* de l'Assemblée, qui exhorte les États membres à éviter d'adopter des mesures unilatérales et extraterritoriales susceptibles de nuire au développement ordonné, durable et harmonieux du transport aérien international.

APPENDICE

Résolution A41-XX. Inadmissibilité des actions des États de conception en défaut des obligations qui leur incombent en vertu de l'Annexe 8 à la Convention relative à l'aviation civile internationale

L'Assemblée,

Ayant à l'esprit que l'objectif premier de l'Organisation est d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Rappelant que le développement de l'aviation civile internationale peut apporter une contribution à l'amitié et à la compréhension entre les nations et les peuples du monde, alors que tout abus **peut mettre en péril la sécurité universelle des vols**,

Notant que les États membres de l'OACI ont établi et adopté des principes et mesures destinés à favoriser un développement sûr et ordonné de l'aviation civile internationale, à organiser le transport aérien international sur la base de l'égalité des chances et à favoriser une exploitation rationnelle et économique,

Soulignant que toute action entreprise par des États de conception conduisant à un défaut de leur obligation de maintien de la navigabilité conformément à l'Annexe 8 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* sur la base de la nationalité des aéronefs et à l'imposition de restrictions à leur circulation porte atteinte aux principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, viole les droits des passagers à la sécurité des voyages aériens et contribue à abaisser le niveau général de sécurité de l'aviation civile,

1. *Demande* aux États membres de l'OACI de prendre des mesures visant à mettre un terme aux activités des États de conception qui ne respectent pas leur obligation de mettre en œuvre les exigences des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'Annexe 8 à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et outrepassent le mécanisme juridique établi par la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ;
2. *Invite* les États membres de l'OACI à veiller à ce que l'aviation civile soit tenue à l'écart de la politique et serve à forger et à maintenir l'amitié et la compréhension entre les nations et les peuples du monde, alors que leur non-respect des règles de l'Annexe 8 à la *Convention sur l'aviation civile internationale* et des SARP constitue une menace pour le système mondial de sécurité de l'aviation civile ;
3. *Demande* au Conseil de l'OACI d'inclure dans son programme de travail la question de l'impact sur la sécurité aérienne du non-respect par certains États des obligations qui leur incombent en vertu de l'Annexe 8 à la *Convention sur l'aviation civile internationale* ;
4. *Demande* au Conseil de l'OACI de faire rapport à l'Assemblée de l'OACI, à sa 42^e session, des résultats de la mise en œuvre de la présente résolution.